

7
avril
2004

Arrêté d'application des dispositions concernant les sanctions prévues par l'ordonnance sur les contrôles militaires

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 126 et suivants de l'ordonnance sur les contrôles militaires (OCoM), du 7 décembre 1998¹⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

1. Compétence **Article premier** Le chef du service de la sécurité civile et militaire et commandant d'arrondissement est l'autorité compétente pour prononcer les sanctions prévues en cas d'infraction à l'ordonnance sur les contrôles militaires.
2. Autorités de recours **Art. 2²⁾** ¹Le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture est l'autorité cantonale supérieure au sens de l'article 137, alinéa 2, lettre a, de l'ordonnance sur les contrôles militaires.
- ²Il statue définitivement dans les cas d'amende.
- ³Les décisions sur recours ayant pour objet des arrêts peuvent être déférées auprès d'une section du tribunal militaire d'appel.
3. Entrée en vigueur et publication **Art. 3** ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.
- ²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2004 N° 28

¹⁾ RS 511.22

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.